

## **Association pour la Taxation des Transactions Financières et pour l'Action Citoyenne**

### **1. Constitution, objet, composition**

#### **Article 1 : Constitution, objet.**

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour objet de produire et communiquer de l'information, de promouvoir l'éducation populaire, ainsi que de mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyens, du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde.

Parmi ces moyens figure la taxation des transactions sur les marchés financiers.

L'association garantit la liberté et le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès, sans distinction d'âge, des femmes et des hommes à ses instances.

L'association exerce ses activités en liaison avec l'association nationale ATTAC

(Association pour la Taxation des Transactions financières et pour l'Action Citoyenne) dont le siège social est situé à Paris.

#### **Article 2 – Dénomination**

L'association prend la dénomination suivante : Groupe ATTAC Marseille. Sigle : %

#### **Article 3 – Durée, Siège**

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à Marseille. Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'Administration.

#### **Article 4 – Rapports avec l'association nationale ATTAC**

Le sigle et la dénomination ATTAC étant protégés, le Groupe ATTAC Marseille :

- soumet les présents statuts au Bureau de l'Association nationale ATTAC pour approbation ;
- veille à ce que toutes les structures locales des organisations fondatrices (lorsqu'elles existent localement) de l'association nationale ATTAC soient invitées à ses Assemblées Générales ;
- s'assure que tous ses membres sont également membres de l'association nationale ATTAC ;
- adresse chaque année, trois mois avant l'Assemblée générale de l'association nationale ATTAC, un bilan de ses actions qui est incorporé au rapport d'activité de l'association nationale ATTAC.

En cas de non respect de ces clauses par l'association, le Bureau de l'association nationale ATTAC peut lui retirer l'utilisation du sigle et la dénomination ATTAC.

#### **Article 5 – Membres, adhésion**

L'association se compose exclusivement de membres actifs.

Les personnes physiques et morales adhérentes, et celles qui adhéreront ultérieurement, sont également membres de l'association nationale ATTAC.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, de la radiation ou de l'exclusion appréciée souverainement par le Conseil d'Administration, pour motif grave pouvant être pris notamment dans l'atteinte à l'intérêt de l'association, à son bon fonctionnement ou à la poursuite de son objet, après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'Administration.

Les partis politiques ne sont pas admis comme membres. Leurs adhérent-e-s peuvent adhérer à titre individuel.

#### **Article 6 – Cotisations**

La cotisation à l'association nationale Attac est obligatoire.

La cotisation supplémentaire à l'association locale Attac Marseille est facultative et son montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut décider annuellement de le modifier.

## **II – Organes et fonctionnement.**

### **Article 7 – Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale.
- le Conseil d'Administration.
- le Bureau.
- 

### **Article 8 – Le Conseil d'Administration.**

#### **8-1 – Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de 30 administrateurs-trices maximum, élu-e-s par l'Assemblée Générale.

En fonction des postes à pourvoir (cf. article 8.2), sont élu-e-s les candidat-e-s ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour et un nombre de voix au moins égal à la moitié des votant-e-s.

#### **8-2 – Durée du mandat.**

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ans, à compter du jour de leur élection par l'Assemblée Générale. Ils-elles sont rééligibles sans limitation. Lors de l'année qui suit un renouvellement complet du Conseil, 50% des sièges des administrateurs-trices, tiré-e-s au sort, font l'objet d'un renouvellement. En cas de vacance, de nouveaux ou nouvelles administrateurs-trices peuvent être coopté-e-s par le Conseil pour la durée du mandat du Conseil restant à courir. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration si il-elle n'est majeur-e.

#### **8-3 – Fonctionnement.**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Bureau aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an. Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'Administration en séance extraordinaire.

Tous les membres de l'association peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote.

Le Conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Un Conseil d'Administration doit être convoqué dans un délai maximal de quinze jours sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Les réunions sont présidées par un-e membre du Bureau ou du CA qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour.

Chaque membre du Conseil d'Administration, s'il-elle ne peut participer en personne à une séance, peut se faire représenter par un-e autre administrateur-trice. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des présent-e-s et représenté-e-s.

Les décisions prévues par l'article 11-9 ne peuvent être prises que si un quorum de moitié du Conseil d'Administration est réuni. Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

#### **8-4 – Pouvoirs**

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'Administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée Générale Annuelle. Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 9 – Le Bureau**

#### **9-1 – Composition :**

A l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle le Conseil d'Administration élit à la majorité absolue pour une durée d'un an un Bureau qui exerce la responsabilité de la gestion des activités de l'association. Il est composé de 4 à 8 membres. Le Conseil d'Administration élit au sein du Bureau à la majorité absolue pour une durée d'un an un-e Président-e, représentant-e légal-e et un-e Trésorier-ière, responsable de la gestion comptable.

## **9-2 Missions :**

Le Bureau est chargé de la gestion de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Les membres du Bureau assurent collectivement l'animation de l'association et sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Le Bureau propose l'ordre du jour et s'assure de l'animation des discussions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il veille à l'observation des statuts et du règlement intérieur.

## **9-3 Fonctionnement :**

Le fonctionnement du Bureau est collectif, les différentes tâches sont réparties entre ses membres. Le Bureau se réunit au minimum une fois par mois. Tout membre du Conseil d'Administration qui le souhaite peut assister à ses réunions.

## **Article 10 – Le-La Président-e**

Le-La Président-e signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits de délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il-elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il-elle représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

## **Article 11 – L'Assemblée Générale.**

### **11-1 – Composition, réunion.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation obligatoire à l'association nationale ATTAC. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, à la date et selon l'ordre du jour fixés par le Conseil d'Administration, et sur convocation de celui-ci.

Il pourra être tenu des Assemblées Générales Extraordinaires quand les intérêts de l'association l'exigent, soit sur l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée du quart des membres de l'association.

Dans ce cas, la convocation est de droit.

### **11-2 – Convocation.**

Les convocations sont faites par écrit, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

### **11-3 – Ordre du jour.**

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration dans la séance qui précède l'Assemblée Générale.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il-elle adresse, à cet effet, une demande écrite au Bureau avant la réunion du Conseil qui précède l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration statue sur cette demande.

### **11-4 – Accès.**

Les membres ne sont admis aux Assemblées Générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre des présences.

### **11-5 – Représentation.**

Tout membre a le droit de se faire représenter par un-e autre membre en remettant à ce-ette dernière un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

### **11-6 – Pouvoirs.**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive. Elle se prononce sur les rapports annuels d'activité et de gestion, les textes d'orientation et les résolutions proposées par le CA.

### **11-7 – Majorité, quorum.**

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **11-8 – Vote.**

L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Disposent du droit de vote les membres à jour de leur cotisation nationale pour l'année en cours.

#### **11-9 – Modification des statuts.**

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale Extraordinaire si elle n'est pas proposée par le Conseil d'Administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui devra présenter un rapport motivé. Les statuts modifiés devront respecter les clauses de l'article 4.

#### **Article 12 – Ressources.**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le reversement, par l'association nationale ATTAC, d'une fraction, fixée par le Conseil d'Administration de l'association nationale ATTAC, des cotisations qui lui ont été versées par ses membres
- Les cotisations supplémentaires locales (cf. article 6)
- D'une manière générale, toute ressource, dons, legs et subventions dont elle peut légalement disposer.

#### **Article 13– Comptabilité, dépenses.**

La comptabilité est tenue par le-la Trésorier-ière, selon le plan comptable national et sous le contrôle du Conseil d'Administration. Les dépenses sont ordonnées par le Bureau sous le contrôle du Conseil d'Administration. Leur paiement est effectué par le-la Trésorier-ière ou à défaut l'administrateur-trice détenteur des pouvoirs de signature.

#### **Article 14- Contrôle des comptes.**

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée Générale peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### ***IV – Dissolution, modifications statutaires.***

##### **Article 15 – Dissolution, modifications statutaires.**

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'Administration, par vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 11-7. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure, en respectant les clauses des articles 4 et 5.

##### **Article 16 – Liquidation.**

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à l'association nationale ATTAC.